

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-025

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Chemin de Fontaine – Autorisation donnée aux poids-lourds d'un PTAC >3.5T affectés au transport de marchandises et circulant dans le cadre d'une mission de service public ou en lien avec les travaux réalisés dans le cadre de l'opération CVCM sur la rue de la République d'emprunter le chemin de Fontaine dans le sens Sud>Nord entre l'avenue de la Falaise et la rue de la République. Cette autorisation est délivrée du 3 février 2025, 8h00, au 3 mai 2025, 18h00 à l'occasion des travaux réalisés dans le cadre de l'opération CVCM sur la rue de la République entre le n°6 et son intersection avec le chemin de Fontaine - Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2025-019 du 28 janvier 2025 qui régleme la circulation (instauration d'une route barrée au fur et à mesure de l'avancement des travaux réalisés dans le cadre de l'opération CVCM)) sur la partie de la rue de la République comprise entre le n°6 et son intersection avec le chemin de Fontaine ;*

***Vu** la nécessité pour les véhicules du type poids-lourds d'un P.T.A.C >3.5T affectés au transport de marchandises et circulant dans le cadre d'une mission de service public ou en lien avec les travaux réalisés dans le cadre de l'opération CVCM sur la rue de la République d'emprunter le chemin de Fontaine dans le sens Sud>Nord entre l'avenue de la Falaise et la rue de la République pour leur permettre d'accéder au Bourg de Sassenage ainsi qu'à la zone de travaux précitée.*

***CONSIDERANT** la configuration du chemin de Fontaine sur sa portion comprise entre l'avenue de la Falaise et la rue de la République, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances;*

***CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'autoriser les véhicules du type poids-lourds d'un P.T.A.C >3.5T affectés au transport de marchandises et circulant dans le cadre d'une mission de service public ou en lien avec les travaux réalisés dans le cadre de l'opération CVCM sur la rue de la République d'emprunter le chemin de Fontaine dans le sens Sud>Nord entre l'avenue de la Falaise et la rue de la République pour leur permettre d'accéder au Bourg de Sassenage ainsi qu'à la zone de travaux précitée;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Pendant les travaux réalisés dans le cadre de l'opération CVCM sur la rue de la République, entre le n°6 et son intersection avec le chemin de Fontaine, les véhicules du type poids-lourds d'un P.T.A.C >3.5T affectés au transport de marchandises et circulant dans le cadre d'une mission de service public ou en lien avec le chantier précité sur la rue de la République seront autorisés à emprunter le chemin de Fontaine dans le sens Sud>Nord, entre l'avenue de la Falaise et la rue de la République pour leur permettre d'accéder au Bourg de Sassenage ainsi qu'à la zone de travaux.

Article II. Le service voirie du secteur Nord/ouest de Grenoble-Alpes Métropole procédera soit à la dépose du panneau de signalisation réglementaire verticale qui interdit l'accès au chemin de Fontaine, depuis son intersection avec l'avenue de la Falaise et la rue de la République, aux poids-lourds d'un P.T.A.C > 3.5T affectés au transport de marchandises, soit à son recouvrement (mise en place d'un film plastique occultant) ;

Article III. Le reste de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale) en place sur la portion du chemin de Fontaine objet du présent arrêté est maintenue.

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 3 février 2025, 8h00, au 3 mai 2025, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant la période précitée.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les services techniques de la Ville, sur les lieux ;

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 janvier 2025.

Notifié le : 03/02/2025

